



Bruxelles, le 29 juin 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 8 novembre 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES TRANSFERTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accise.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique prévalant à l'expiration de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables à l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes: Afin de s'adapter aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont exhortées en particulier à prendre en considération les flux actuels de déchets destinés à être éliminés au Royaume-Uni et à les ajuster à la lumière de la présente communication.

Nota bene:

La présente communication n'aborde pas les procédures douanières à l'importation et à l'exportation. Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁶.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, dont les certificats d'importation et d'exportation.

A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union sur les transferts transfrontaliers de déchets, en particulier le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Cela concernera aussi des dispositions connexes dans d'autres actes relatifs aux déchets au niveau de l'UE. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. TRANSFERTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS

1.1. Interdictions relatives aux transferts de déchets

L'article 34 et l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets⁸ interdisent l'exportation:

- de déchets destinés à être éliminés
- et de déchets municipaux en mélange⁹ destinés à des opérations de valorisation

de l'UE vers un pays tiers, sauf s'il est membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou partie à la convention de Bâle. Après la fin de la période de transition, toutes les exportations de déchets destinés à être

⁶ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

⁷ La partie C de la présente communication traite de l'applicabilité à l'Irlande du Nord du règlement (CE) n° 1013/2006.

⁸ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁹ Déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01 selon la décision 2000/532/CE de la Commission relative à la liste des déchets, JO L 226 du 6.9.2000, p. 3) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs.

éliminés et de déchets municipaux en mélange destinés à des opérations de valorisation provenant de l'UE vers le Royaume-Uni seront donc interdites.

Quant aux importations de déchets dans l'UE, elles seront après la fin de la période de transition régies par le titre V du règlement (CE) n° 1013/2006, en vertu duquel les importations de déchets en provenance d'un pays tiers partie à la convention de Bâle restent autorisées, sous réserve des exigences énoncées dans ledit règlement.

1.2. Consentements délivrés avant la fin de la période de transition

L'article 9 du règlement (CE) n° 1013/2006 exige le «consentement» des autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit des déchets transférés notifiés.

Si l'on excepte les mouvements de déchets qui sont encore en cours à l'expiration de la période de transition¹⁰, les consentements délivrés par les autorités compétentes des États membres de l'UE avant la fin de la période de transition pour des transferts intervenant après la fin de la période de transition sont régis par les dispositions suivantes:

- Lorsque le transfert est interdit en vertu du règlement (CE) n° 1013/2006, le consentement est frappé de nullité.
- Lorsque le transfert n'est pas interdit en soi, le changement de statut du Royaume-Uni, qui passe du statut d'État membre à celui de pays tiers, constitue une modification essentielle aux fins de l'article 17 du règlement (CE) n° 1013/2006. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, en cas de modification essentielle, une nouvelle notification est effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées estiment que les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelle notification.

Même si toutes les autorités compétentes concernées estiment qu'une nouvelle notification n'est pas nécessaire, il y a lieu de rappeler que les exigences applicables aux transferts de déchets entre l'UE et le Royaume-Uni, lequel demeurera un pays partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'un «pays auquel la décision de l'OCDE s'applique»¹¹, seront soumises aux conditions définies à l'article 38, paragraphe 3, points a), b), c) et e), et à l'article 42, paragraphe 3, point b), c) et d), du règlement (CE) n° 1013/2006, qui peuvent exiger, entre autres:

- que les autorités compétentes concernées envoient aux bureaux de douane compétents (c'est-à-dire aux bureaux de douane de sortie ou d'entrée) une copie estampillée de leurs décisions portant consentement,

¹⁰ Voir la partie B pour de tels cas de figure.

¹¹ C'est-à-dire un pays auquel la décision C(2001)107/FINAL du Conseil de l'OCDE s'applique — voir l'article 2, point 17), du règlement (CE) n° 1013/2006.

- que le transporteur remette aux bureaux de douane de l'Union compétents (c'est-à-dire aux bureaux de douane de sortie ou d'entrée) une copie du document de mouvement,
- que les bureaux de douane de l'Union compétents envoient, s'il y a lieu, à l'autorité compétente d'expédition, de transit et de destination dans l'Union, une copie estampillée du document de mouvement indiquant que les déchets ont quitté l'Union ou qu'ils y sont entrés,
- que, dans le cas d'une exportation à partir de l'Union, le contrat associé à la notification prévoit que le destinataire des déchets ainsi que l'installation de traitement doivent satisfaire à certaines obligations.

En outre, la notification devra contenir des informations sur les bureaux de douane d'entrée et de sortie¹².

2. OBJECTIFS DE L'UE EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS ET DE VALORISATION DANS LES PAYS TIERS

Quand la valorisation des déchets produits dans les États membres de l'UE a lieu en dehors de l'UE, la prise en compte de ces déchets dans la réalisation des objectifs des États membres en matière de gestion des déchets dépend des conditions du traitement concerné, en particulier dans les cas ci-après:

- Les exportations de déchets d'équipements électriques et électroniques destinés à être traités au Royaume-Uni seront comptabilisées dans les objectifs de gestion des déchets fixés par la directive 2012/19/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques¹³ s'il existe des preuves tangibles que le traitement de ces déchets au Royaume-Uni s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences définies par ladite directive¹⁴.
- Les exportations de déchets de piles et d'accumulateurs destinés à être traités au Royaume-Uni seront comptabilisées dans les objectifs fixés par la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relatif aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs¹⁵, s'il existe des preuves tangibles que le traitement de ces déchets au Royaume-Uni s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences imposées par ladite directive¹⁶.
- Les déchets municipaux qui sont exportés au Royaume-Uni pour être préparés en vue de leur réutilisation et recyclage et les déchets de

¹² «Case 16» du document de notification. Voir l'annexe 1 A et l'annexe 1 C, point 44, du règlement (CE) n° 1013/2006.

¹³ JO L 197 du 24.7.2012, p. 38.

¹⁴ Article 10, paragraphe 2, de la directive 2012/19/CE.

¹⁵ JO L 266 du 26.9.2006, p. 1.

¹⁶ Article 15, paragraphe 2, de la directive 2006/66/CE.

construction et de démolition qui y sont exportés pour être préparés en vue de leur réutilisation, recyclage ou autre valorisation des matières seront comptabilisés dans les objectifs fixés par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets¹⁷ s'il est attesté que leur transfert est conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, et notamment de son article 49, paragraphe 2¹⁹.

- Les exportations d'emballages et de déchets d'emballages peuvent être comptabilisées dans les objectifs de gestion des déchets de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages²⁰ s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et de recyclage au Royaume-Uni se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union en la matière²¹, dont le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil²², et notamment son article 49, paragraphe 2.
- Les exportations de véhicules hors d'usage peuvent être comptabilisées dans les objectifs de gestion des déchets de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage²⁰ s'il existe des preuves tangibles que les opérations de valorisation et de recyclage au Royaume-Uni se sont déroulées dans des conditions qui sont largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union en la matière²³, dont le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil²⁴, et notamment son article 49, paragraphe 2.

¹⁷ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

¹⁸ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

¹⁹ Article 2, paragraphe 5, de la décision 2011/753/UE de la Commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 25.11.2011, p. 11).

²⁰ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

²¹ Article 4, paragraphe 1, de la décision 2005/270/CE de la Commission établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballage (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6).

²² JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

²³ Article 2, paragraphe 1, de la décision 2005/293/CE de la Commission du 1^{er} avril 2005 établissant les modalités nécessaires au contrôle du respect des objectifs fixés en matière de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage par la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (JO L 94 du 13.4.2005, p. 30).

²⁴ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

L'article 47, paragraphe 1, de l'accord de retrait prévoit que dans les conditions qu'il énonce, les mouvements de marchandises encore en cours à l'expiration de la période de transition sont traités comme des mouvements internes à l'Union en ce qui concerne les exigences du droit de l'Union en matière de licences d'importation et d'exportation.

Exemple: Un envoi de déchets qui est en mouvement entre l'UE et le Royaume-Uni à l'expiration de la période de transition peut encore entrer dans l'UE ou au Royaume-Uni sur la base d'un document de notification dans lequel les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination ont donné leur consentement.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera²⁵. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition²⁶.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables aussi au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre²⁷.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 1013/2006 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord²⁸.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne, sous réserve de l'article 6, paragraphe 1, du protocole IE/NI. Aux termes de celui-ci, les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le protocole qui interdisent ou restreignent l'exportation de marchandises s'appliquent uniquement aux échanges entre l'Irlande du Nord et d'autres parties du Royaume-Uni, dans la mesure strictement requise par les obligations internationales de l'Union.

Plus spécifiquement, cela signifie, entre autres, que:

²⁵ Article 185 de l'accord de retrait.

²⁶ Article 18 du protocole IE/NI.

²⁷ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

²⁸ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et section 25 de l'annexe 2 dudit protocole.

- les importations de déchets de Grande-Bretagne ou de pays tiers vers l'Irlande du Nord seront régies par le titre V du règlement (CE) n° 1013/2006 et resteront dès lors autorisées, sous réserve des exigences énoncées dans ledit règlement,
- les exportations de déchets destinés à être éliminés et de déchets municipaux en mélange d'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne seront soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause,
- les exportations de déchets destinés à être éliminés et de déchets municipaux en mélange d'Irlande du Nord vers des pays tiers (à l'exception des pays de l'AELE) resteront interdites,
- les exportations de déchets destinés à être éliminés et de déchets municipaux en mélange d'Irlande du Nord vers des pays de l'AELE resteront autorisées et soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause²⁹,
- les exportations de déchets dangereux d'Irlande du Nord vers la Grande-Bretagne et des pays tiers membres de l'OCDE seront soumises à la procédure de notification et consentement écrits³⁰,
- les exportations de déchets dangereux d'Irlande du Nord vers des pays non membres de l'OCDE resteront interdites³¹.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut que le Royaume-Uni puisse, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, participer à l'élaboration et à la prise de décisions de l'Union³².

Le site web de la Commission sur la politique en matière de déchets (disponible en anglais seulement, <http://ec.europa.eu/environment/waste/index.htm>) fournit des informations générales sur les transferts de déchets et la gestion des différents flux de déchets. Ces pages seront mises à jour avec de nouvelles informations s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale de l'environnement

²⁹ En application des articles 34, 35 et 3 du règlement (CE) n° 1013/2006.

³⁰ En application des articles 38 et 3 du règlement (CE) n° 1013/2006.

³¹ En application de l'article 36 du règlement (CE) n° 1013/2006.

³² Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un échange d'informations ou à une consultation mutuelle, celui-ci ou celle-ci se déroule au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.